

1105229001

DATE DEPOT :	2011-05-31
NUMERO DE DEPOT :	2011R052678
N° GESTION :	2011B12190
N° SIREN :	
DENOMINATION :	ABACARD
ADRESSE :	12 rue Oberkampf 75011 Paris
DATE D'ACTE :	2011/05/24
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	

ARLU -
24 05 2011.

MB 12190

G.T.C. de Paris
I M R
31 MAI 2011
N° DE DÉPOT

« ABACARD »

Société à responsabilité limitée

au capital de 7.500 €

Siège social : 12, rue Oberkampf – **75011 PARIS**

ACTE CONSTITUTIF

EN DATE DU 24 MAI 2011

LE SOUSSIGNE :

Monsieur David Jacques Franck GABORIT,
né le 10 juillet 1974 à Challans (85),
divorcé de Madame Barbara Frédérique BLIN, suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de Créteil (94) le 13 décembre 2007, non remarié et non lié par un PACS,
demeurant : 30, rue des Boulangers – 75005 PARIS,

A ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'IL A DECIDE DE CONSTITUER.

STATUTS

Article 1. – Forme.

La société est à responsabilité limitée.

Elle est régie par toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2. – Objet.

La société a pour objet :

FLEURISTE DECORATEUR ;

Et, généralement, toutes opérations, notamment financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3. – Dénomination.

La société a pour dénomination :

« ABACARD »

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou des initiales «S.A.R.L.», de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés.

Article 4. – Siège social.

Le siège social est fixé à :

12, rue Oberkampf - 75011 PARIS.

Article 5. – Durée.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. – Apports.

Monsieur David GABORIT a fait apport à la présente société d'une somme en numéraire de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €) correspondant à 750 parts sociales de 10 €, souscrites en totalité et libérées chacune du cinquième, soit pour un total de 1.500 €. La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds de la gérance, dans le délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Laquelle somme de 1.500 € a été déposée à un compte n°321.02.8954 ouvert au nom de la société en formation auprès de la BRED BANQUE POPULAIRE, dont le siège social se trouve : 18, quai de la Rapée – 75012 PARIS, ayant pour unique numéro d'identification : 552 091 795 R.C.S. PARIS, en son agence PARIS REPUBLIQUE, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ladite banque le 26 avril 2011.

Article 7. – Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €), il est divisé en SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales, numérotées de 1 à 750, de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites, libérées dans les conditions ci-dessus, attribuées en totalité à Monsieur David GABORIT, soussigné, en rémunération de son apport en numéraire.

Article 8. – Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9. – Droits des parts.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 10. – Opérations sur les parts.

1. Cession - Forme. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales entre associés, au profit des conjoints, ascendants ou descendants, sont libres. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L. 223-14 du Code de commerce. Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

4. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers.

5. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue avec un associé unique si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux ou avec deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

6. Location. Les parts sociales peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du Code de Commerce.

Article 11. – Revendication du conjoint commun en biens.

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Sauf s'il y a renoncé définitivement lors de la constitution de la société, la revendication ultérieure du conjoint commun en biens de l'associé unique lui confère de plein droit la qualité d'associé.

Article 12. – Comptes courants.

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé.

Article 13. – Gérance.

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société ou une durée déterminée qui est fixée par la décision de nomination ; dans ce cas, ils sont rééligibles. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant peut être révoqué par décision des associés, dans les conditions de l'article L. 223-29 du Code de Commerce. Tout révocation décidée sans juste motif peut donner lieu au versement de dommages et intérêts.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant dispose de tous les pouvoirs pour réaliser toutes opérations relevant de l'objet social, sans aucune restriction ni réserve ; il peut ainsi accomplir tout acte de disposition et notamment, acquérir, vendre tous biens y compris le(s) fonds de commerce de la société, emprunter toutes sommes, consentir toutes garanties sur les biens de la société acquis ou à acquérir, prendre toutes décisions relatives à des opérations de restructuration et de fusion.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

4. Le gérant est habilité à mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi ou des règlements, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou par les associés, dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article 14. – Décisions de l'associé ou des associés.

1. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite (sauf pour la modification des statuts), ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts imposent la tenue d'une assemblée.

3. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants (sauf pour la nomination ou la révocation du gérant pour laquelle une seconde convocation ou consultation des associés n'est pas possible).

Toutefois :

- les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés ; l'assemblée ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, au moins deux tiers des parts composant le capital social, et sur seconde convocation, au moins plus de la moitié de celles-ci. À défaut de ce quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée ;

- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale ou sa révocation est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales;

- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation de l'engagement des associés, la transformation de la société en société en nom collectif en commandite simple ou par actions, ou en SAS, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;

- sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €, la transformation de la société en société anonyme est décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales ;

- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

4. Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

5. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

Article 15. – Comptes sociaux.

L'année sociale commence le 1er AVRIL et finit le 31 MARS de l'année suivante.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes dans le même délai.

Article 16. – Affectation des résultats.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'associé unique ou l'assemblée générale ont la faculté de constituer tous postes de réserves.

Article 17. – Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Article 18. – Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément au Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Article 19. – Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal compétent.

JG

DISPOSITIONS ET DECLARATIONS DIVERSES

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le soussigné décide que le premier exercice social courra exceptionnellement depuis la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 MARS 2012.**

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Le soussigné déclare qu'il a été accompli par lui, pour le compte de la société en formation, préalablement à la signature du présent acte, les actes suivants :

- le dépôt des fonds constituant le capital social,
- la signature d'une promesse visant à permettre à la société d'acquérir de Monsieur David GABORIT, le fonds de commerce de FLEURISTE DECORATEUR, sis : 12, rue Oberkampf – 75011 PARIS, avec tous ses éléments dont le droit au bail, moyennant un prix de 130.000 € payable comptant, s'appliquant :
 * aux éléments incorporels, pour..... 98.000,00 €,
 * aux éléments corporels, pour..... 32.000,00 €,

- la recherche d'un emprunt de 70.000 € en vue de cette acquisition de fonds de commerce.

La signature des présentes emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

NOMINATION DU GERANT

Monsieur David GABORIT, ci-dessus domicilié, associé unique soussigné, est nommé en qualité de gérant pour une durée indéterminée.

Il exercera ses fonctions dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts.

Il déclare accepter les fonctions de gérant qui lui sont conférées et précise qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer ces fonctions.

Monsieur David GABORIT ne percevra pour l'instant aucune rémunération au titre de ses fonctions de gérant ; toutefois, toutes les charges et cotisations sociales obligatoires et facultatives du gérant seront supportées par la société. Les frais de missions, de représentation et de déplacements engagés par le gérant dans le cadre de ses fonctions lui seront remboursés sur justifications.

PUBLICITE- ELECTION DE DOMICILE

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis de constitution sera inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Après dépôt des pièces constitutives au greffe du Tribunal de commerce, Monsieur David GABORIT ou son mandataire requerra l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Monsieur David GABORIT, associé unique fondateur, se réserve le droit de conclure les actes et opérations suivantes, pour le compte de la société, avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir :

- signer tout document permettant d'établir le siège social ;
- payer les frais et honoraires de constitution de la société ;
- faire ouvrir et fonctionner tous comptes de dépôt et comptes courants auprès de toutes banques françaises ou étrangères ; tirer, accepter et endosser tous chèques et effets de commerce pour le fonctionnement de ces comptes ;
- effectuer toutes opérations entrant dans l'objet social telles que : facturer et encaisser toutes sommes revenant à la société et tous acomptes, sans limitation de montant ;
- outre ces dépenses, acquérir de Monsieur David GABORIT, le fonds de commerce de FLEURISTE DECORATEUR, sis : 12, rue Oberkampf – 75011 PARIS, avec tous ses éléments dont le droit au bail, moyennant un prix de 130.000 € payable comptant, s'appliquant :
 * aux éléments incorporels, pour..... 98.000,00 €,
 * aux éléments corporels, pour..... 32.000,00 €,
- payer les frais et honoraires de réalisation relatifs à cette acquisition ;
- pour financer cette acquisition de fonds de commerce, emprunter auprès de tout organisme financier, la somme de 70.000 € pour une durée de 7 ans et le taux d'intérêt que le mandataire avisera ;
- obliger la société au remboursement du principal, au service des intérêts et au paiement de tous frais et accessoires ;
- à la sûreté et garantie du paiement du principal, des intérêts et de tous frais et accessoires, consentir toutes garanties réelles ou personnelles et notamment un nantissement sur le fonds de commerce à acquérir ;
- faire toutes déclarations d'origine de deniers ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et documents quelconques, substituer, élire domicile et généralement faire tout ce qui, même non précisé ici, peut être utile ou nécessaire.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise automatique par elle des engagements qui auront été souscrits par Monsieur David GABORIT, fondateur, en vertu des pouvoirs qui lui ont été ci-dessus conférés, étant précisé que Monsieur David GABORIT, pourra également réaliser les actes ci-dessus autorisés postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Paris en vertu des pouvoirs conférés au gérant par l'article 13 des présents statuts.

OPTION FISCALE

La société sera soumise, par option ici formulée, à l'impôt sur les sociétés.

DECLARATIONS

Monsieur David GABORIT déclare :

- qu'il a la qualité de résident en France au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur ;
- qu'il n'est pas en état de faillite, de liquidation des biens, de règlement, de redressement ou de liquidation judiciaires, de cessation des paiements ou autres,
- qu'il remplit les conditions administratives nécessaires pour exercer les fonctions de gérant de la société.

Fait à Paris, le 24 mai 2011
en cinq (5) originaux, destinés : un à l'enregistrement, deux au greffe du Tribunal de commerce de Paris, un à la société et un à l'unique associé.

David GABORIT

